3. Si l'Irlande et le Royaume-Uni décident, avant 1994, d'aligner la fin de leur période de l'heure d'été sur les dates prévues au paragraphe 1, ils notifient leur décision à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 4

Pour le 1er janvier 1994, le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, le régime applicable à partir de 1995.

Article 5

La présente directive ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer des États membres.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71

(91/C 219/05)

COM(91) 247 final

(Présentée par la Commission le 23 juillet 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 51 et 235,

vu la proposition de la Commission, établie après consultation de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux règlements (CEE) n° 1408/71 (1) et n° 574/72 (2) du Conseil, tels qu'ils ont été mis à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 (3), modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3427/89 (4); que certaines de ces modifications sont liées aux changements que les États membres ont apportés à leur législation en matière de sécurité sociale, d'autres modifications revêtant un caractère technique et étant destinées à parfaire lesdits règlements grâce à l'expérience acquise lors de leur application;

considérant que les dispositions communautaires concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants sont applicables à dater du jour de l'unification allemande, le 3 octobre 1990, sur l'ensemble du territoire allemand et donc également sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande; qu'il y a donc lieu d'adapter le libellé des articles 94 et 95 du règlement (CEE) n° 1408/71, notamment en prévoyant un délai pour l'introduction par les personnes concernées des demandes de révision de leurs droits à une pension ou à une rente;

considérant qu'il y a lieu d'adapter le paragraphe 9 de l'article 94 du règlement (CEE) n° 1408/71 en vue de l'appliquer aux personnes au chômage en France au mois de novembre 1989;

considérant qu'il est apparu nécessaire de supprimer l'inscription à l'annexe III partie B rubrique «2. Belgique — Allemagne» du règlement (CEE) n° 1408/71 de dispositions de la convention générale du 7 décembre 1957 entre la Belgique et l'Allemagne afin d'éviter de défavoriser des ressortissants d'États membres autres que l'Allemagne et la Belgique;

(1) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.
(2) JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 6.
(4) JO n° L 331 du 6. 11. 1989, p. 1.

considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à la rubrique «B. Danemark» de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 afin de tenir compte des modifications introduites dans la législation danoise en matière d'indemnités journalières de maladie ou de maternité;

considérant qu'il y a lieu de supprimer le point 1 a) de la rubrique «C. Allemagne» de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 qui n'a plus d'incidence pratique;

considérant que, à la suite d'une modification de la législation allemande en matière d'assurance maladie, il y a lieu de supprimer le point 3 de la rubrique «C. Allemagne» de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il y a lieu de supprimer le point 8 de la rubrique «C. Allemagne» de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 qui n'a plus d'intérêt pratique;

considérant qu'il est apparu nécessaire, à la suite de l'arrêt du 7 juin 1988 de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 20/85 (Roviello) [1], de supprimer le point 15 de la rubrique «C. Allemagne» de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 que la Cour de justice a déclaré invalide;

considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la rubrique «F. Grèce» de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 en vue de résoudre des difficultés pratiques découlant de certaines spécificités du régime OGA;

considérant que, le règlement (CEE) n° 3427/89 ayant supprimé les mots «allocations familiales» dans les articles 73 et 74 du règlement (CEE) n° 1408/71, il y a lieu de les supprimer également à l'article 10 du règlement (CEE) n° 574/72, dans la mesure où il y est fait référence aux articles 73 et 74 susvisés;

considérant qu'il s'avère souhaitable d'adapter le libellé de l'article 34 du règlement (CEE) n° 574/72 afin de prévoir, en complément de la réglementation actuelle, une procédure simplifiée autorisant, sous certaines conditions, un remboursement des frais de santé aux tarifs appliqués par l'institution compétente;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un taux pour la conversion des sommes servant au calcul de l'indemnisation des travailleurs frontaliers au chômage, aux termes de l'article 71 paragraphe 1 point a) ii) et de l'article 68 du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant que, à la suite de la suppression de l'article 120 du règlement (CEE) n° 574/72 par l'article 2 point 11 du règlement (CEE) n° 3427/89, il y a lieu d'adapter le texte de l'article 107 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 574/72 qui fait référence à cette disposition;

considérant qu'il y a lieu d'adapter la rubrique «E. France» de l'annexe 3 du règlement (CEE) n° 574/72, en raison des modifications introduites dans le régime français de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles;

considérant qu'il y a lieu d'insérer à la rubrique «13. Danemark — Espagne» de l'annexe 5 du règlement (CEE) n° 574/72 une référence à l'accord du 1er juillet 1990 signé entre le Danemark et l'Espagne;

considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à la rubrique «21. Danemark — Royaume-Uni» de l'annexe 5 du règlement (CEE) n° 574/72, afin de tenir compte de modifications introduites par un échange de lettres dans l'accord entre le Danemark et le Royaume-Uni concernant le remboursement des dépenses effectuées en application de l'article 69 du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il est nécessaire d'insérer à la rubrique «22. Allemagne — Espagne» de l'annexe 5 du règlement (CEE) n° 574/72 une référence à l'accord du 25 juin 1990 signé entre l'Allemagne et l'Espagne;

considérant qu'il y a lieu d'insérer à la rubrique «27. Allemagne — Luxembourg» de l'annexe 5 du règlement (CEE) n° 574/72 une référence à l'accord du 25 janvier 1990 signé entre l'Allemagne et le Luxembourg;

considérant que, à la suite des modifications introduites dans la réglementation belge en matière de prestations familiales, il est nécessaire d'apporter des modifications à l'annexe 8 du règlement (CEE) n° 547/72;

considérant que, en raison des modifications introduites dans le régime français de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il est nécessaire d'apporter des modifications à la rubrique «E. France» de l'annexe 9 du règlement (CEE) n° 574/72;

considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la rubrique «I. Luxembourg» de l'annexe 10 du règlement (CEE) n° 574/72 pour tenir compte du changement de la désignation du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale luxembourgeoises,

[1] *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1988, p. 2805.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1408/71 est modifié comme suit:

1) L'article 94 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, après les mots «sur le territoire de l'État membre intéressé», les mots suivants sont ajoutés:

«ou d'une partie du territoire de cet État»;

b) au paragraphe 2, après les mots «sur le territoire de cet État membre», les mots suivants sont ajoutés:

«ou d'une partie du territoire de cet État»;

c) au paragraphe 3, après les mots «sur le territoire de l'État membre intéressé», les mots suivants sont ajoutés:

«ou d'une partie du territoire de cet État»;

d) au paragraphe 4, après les mots «sur le territoire de l'État membre intéressé», les mots suivants sont ajoutés:

«ou d'une partie du territoire de cet État»;

e) au paragraphe 5, après les mots «sur le territoire de l'État membre intéressé», les mots suivants sont ajoutés:

«ou d'une partie du territoire de cet État»;

f) au paragraphe 6, la phrase suivante est ajoutée:

«Il en va de même en ce qui concerne l'application du présent règlement dans les territoires qui ont été intégrés le 3 octobre 1990 au territoire de la république fédérale d'Allemagne, lorsque la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 est présentée dans un délai de deux ans à dater de la publication de la présente disposition au *Journal officiel des Communautés européennes*»;

g) au paragraphe 7, la phrase suivante est ajoutée:

«Il en va de même pour l'application du présent règlement dans les territoires qui ont été intégrés le 3 octobre 1990 au territoire de la république fédérale d'Allemagne, lorsque la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de publication de la présente disposition au *Journal officiel des Communautés européennes*»;

h) au paragraphe 9, après les mots «travailleurs salariés occupés», les mots suivants sont ajoutés:

«ou en chômage».

2) L'article 95 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, après les mots «sur le territoire de l'État membre intéressé», les mots suivants sont ajoutés:

«ou d'une partie du territoire de cet État»;

b) au paragraphe 2, après les mots «sur le territoire de cet État membre», les mots suivants sont ajoutés:

«ou d'une partie du territoire de cet État»;

c) au paragraphe 3, après les mots «sur le territoire de l'État membre intéressé», les mots suivants sont ajoutés:

«ou d'une partie du territoire de cet État»;

d) au paragraphe 4, après les mots «sur le territoire de l'État membre intéressé», les mots suivants sont ajoutés:

«ou d'une partie du territoire de cet État»;

e) au paragraphe 5, après les mots «sur le territoire de l'État membre intéressé», les mots suivants sont ajoutés:

«ou d'une partie du territoire de cet État»;

f) au paragraphe 6, la phrase suivante est ajoutée:

«Il en va de même en ce qui concerne l'application du présent règlement dans les territoires qui ont été intégrés le 3 octobre 1990 au territoire de la république fédérale d'Allemagne, lorsque la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 est présentée dans un délai de deux ans à dater de la publication de la présente disposition au *Journal officiel des Communautés européennes*»;

g) au paragraphe 7, la phrase suivante est ajoutée:

«Il en va de même pour l'application du présent règlement dans les territoires qui ont été intégrés le 3 octobre 1990 au territoire de la république fédérale d'Allemagne, lorsque la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de publication de la présente disposition au *Journal officiel des Communautés européennes*».

3) À l'annexe III, la partie B est modifiée comme suit:

a) la rubrique «2. Belgique — Allemagne» est supprimée;

b) les rubriques 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 66 actuelles deviennent respectivement les rubriques 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65.

4) L'annexe VI est modifiée comme suit:

a) à la rubrique «B. Danemark», le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Pour déterminer si les conditions pour avoir droit aux prestations en cas de maladie ou de maternité, prévues par la loi du 20 décembre 1989 sur les prestations en cas de maladie ou de maternité, sont satisfaites lorsque l'intéressé n'a pas été soumis à la législation danoise pendant toutes les périodes de référence fixées à la loi précitée:

a) il est tenu compte des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation d'un État membre autre que le Danemark au cours desdites périodes de référence pendant lesquelles l'intéressé n'a pas été soumis à la législation danoise, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous cette dernière législation;

et

b) au cours des périodes ainsi prises en compte, un non-salarié ou un salarié (dans la mesure, pour ce dernier, où la forme de sa rémunération ne convient pas comme base pour le calcul des indemnités journalières) sont censés avoir perçu une rémunération ou un salaire moyen d'un montant égal à celui pris comme base pour le calcul des indemnités journalières au cours des périodes accomplies sous la législation danoise pendant les périodes de référence»;

b) à la rubrique «C. Allemagne»:

i) le point 1 a) est supprimé;

ii) le point 1 b) actuel devient le point 1;

iii) le point 3 est supprimé;

iv) le point 8 est supprimé;

v) le point 15 est supprimé;

vi) les points 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 actuels deviennent respectivement les points 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13;

c) à la rubrique «F. Grèce», le point suivant est ajouté:

«3. Contrairement à ce qui est prévu par la législation pertinente de l'OGA, les périodes de pension dues en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle conformément à la législation d'un État membre qui prévoit un cadre spécifique pour ces risques, et dès lors qu'elles coïncident avec des périodes d'emploi dans le secteur agricole en Grèce, seront considérées comme des périodes d'assurance au titre de la législation de l'OGA au sens défini au point r) de l'article 1er du règlement».

Article 2

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit:

1) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 10*

Règles applicables aux travailleurs salariés ou non salariés en cas de cumul de droits à prestations ou allocations familiales

1. a) Le droit aux prestations ou allocations familiales dues en vertu de la législation d'un État membre selon laquelle l'acquisition du droit à ces prestations ou allocations n'est pas subordonnée à des conditions d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, est suspendu lorsque, au cours d'une même période et pour le même membre de la famille, des prestations sont dues soit en vertu de la seule législation nationale, soit en application des articles 73, 74, 77 ou 78 du règlement;

b) Toutefois, si une activité professionnelle est exercée sur le territoire dudit État membre:

i) dans le cas des prestations dues, soit en vertu de la seule législation nationale, soit en vertu des articles 73 et 74 du règlement, par la personne ayant droit aux prestations familiales ou par la personne à qui elles sont servies, le droit aux prestations familiales dues, soit en vertu de la seule législation nationale, soit en vertu de ces articles, est suspendu et seules sont versées les prestations familiales de l'État membre sur le territoire duquel réside le membre de la famille, lesdites prestations étant à la charge de cet État membre;

ii) dans le cas des prestations dues, soit en vertu de la seule législation nationale, soit en vertu des articles 77 ou 78 du règlement, par la personne ayant droit à ces prestations ou par la personne à qui elles sont servies, le droit à ces prestations ou allocations familiales dues, soit en vertu de la seule législation nationale, soit en application de ces articles au titre de la législation d'un autre État membre, est suspendu; dans ce cas, l'intéressé bénéficie des prestations ou allocations familiales de l'État membre sur le territoire duquel résident les enfants, à la charge de cet État membre, ainsi que, le cas échéant, des prestations autres que les allocations familiales visées par les articles 77 ou 78 du règlement, à la charge de l'État compétent au sens de ces articles.

2. Si un travailleur salarié soumis à la législation d'un État membre a droit aux prestations familiales en vertu de périodes d'assurance ou d'emploi accomplies antérieurement sous la législation hellénique, ce droit est suspendu lorsque, au cours d'une même période et pour le même membre de la famille, des prestations familiales sont dues en vertu de la législation du premier État membre en application des articles 73 et 74 du règlement».

2) À l'article 34, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Par dérogation aux dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3, l'institution compétente peut procéder au remboursement des frais exposés aux tarifs qu'elle applique à condition que ces tarifs permettent le remboursement, que le montant de ces frais ne dépasse pas un montant fixé par la commission administrative et que le travailleur salarié ou non salarié ou le titulaire de pension ou de rente ait marqué son accord. En aucun cas, le montant du remboursement ne peut dépasser le montant des frais exposés».

3) À l'article 107 paragraphe 1 point a), après les mots «article 70 paragraphe 1 premier alinéa», les mots suivants sont ajoutés:

«article 71 paragraphe 1 point a) ii)».

4) À l'article 107 paragraphe 1 point b), les mots «article 120 paragraphe 2» sont supprimés.

5) À l'annexe 3, la rubrique «E. France» est modifiée comme suit:

a) à la section I sous-section B, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Maladie, maternité

Caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence ou de séjour»;

b) à la section II sous-section B, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) Maladie, maternité

Caisse générale de sécurité sociale du lieu de résidence ou de séjour».

6) L'annexe 5 est modifiée comme suit:

a) la rubrique «13. Danemark — Espagne» est remplacée par le texte suivant:

«Accord du 1er juillet 1990 relatif au remboursement des dépenses pour prestations en nature en cas de maladie»;

b) à la rubrique «21. Danemark — Royaume-Uni»:

i) au point 1, après les mots «du 19 avril 1977», la phrase suivante est ajoutée:

«tel que modifié par l'échange de lettres du 8 novembre 1989 et du 10 janvier 1990»;

ii) le point 1 b) est supprimé;

iii) le point 1 c) actuel devient le point 1 b);

c) la rubrique «22. Allemagne — Espagne» est remplacée par le texte suivant:

«Accord du 25 juin 1990 relatif au remboursement des dépenses pour prestations en nature en cas de maladie»;

d) à la rubrique «27. Allemagne — Luxembourg,» un nouvel alinéa f) est ajouté avec le texte suivant:

«f) L'accord du 25 janvier 1990 relatif à l'application des articles 20 et 22 paragraphe 1 b) et c) du règlement».

7) L'annexe 8 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE 8

OCTROI DES PRESTATIONS FAMILIALES

(Article 4 paragraphe 8, article 10 *bis* paragraphe 1 alinéa d) et article 122 du règlement d'application)

L'article 10 *bis* paragraphe 1 alinéa d) du règlement d'application est applicable:

A. **Salariés et non-salariés**

a) avec une période de référence d'une durée d'un mois civil dans les relations:

— entre la Belgique et le Danemark

— entre la Belgique et l'Allemagne

— entre la Belgique et l'Espagne

— entre la Belgique et la France

— entre la Belgique et la Grèce

— entre la Belgique et l'Irlande

— entre la Belgique et le Luxembourg

— entre la Belgique et le Portugal

— entre la Belgique et le Royaume-Uni

— entre l'Allemagne et l'Espagne

— entre l'Allemagne et la France

— entre l'Allemagne et la Grèce

— entre l'Allemagne et l'Irlande

— entre l'Allemagne et le Luxembourg

— entre l'Allemagne et le Portugal

— entre l'Allemagne et le Royaume-Uni

— entre la France et le Luxembourg

— entre le Portugal et la France

— entre le Portugal et l'Irlande

— entre le Portugal et le Luxembourg

— entre le Portugal et le Royaume-Uni;

b) avec une période de référence d'une durée d'un trimestre civil dans les relations:

— entre le Danemark et l'Allemagne

— entre les Pays-Bas et l'Allemagne, le Danemark, la France, le Luxembourg, le Portugal.

B. **Non-salariés**

avec une période de référence d'une durée d'un trimestre civil dans les relations:

— entre la Belgique et les Pays-Bas.

C. **Salariés**

avec une période de référence d'une durée d'un mois civil dans les relations:

— entre la Belgique et les Pays-Bas».

8) À l'annexe 9, à la rubrique «E. France», le point 2 est supprimé.

9) À l'annexe 10, à la rubrique «I. Luxembourg», le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Pour l'application de l'article 12 *bis* du règlement d'application:

Centre commun de la sécurité sociale, Luxembourg».

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

2. L'article 1er points 1 a), 1 b), 1 c), 1 d), 1 e) et points 2 a), 2 b), 2 c), 2 d), 2 e) est applicable à partir du 3 octobre 1990.

3. L'article 1er point 1 h) est applicable à partir du 16 novembre 1989.

4. L'article 1er point 4 a) est applicable à partir du 2 avril 1990.

5. L'article 1er point 4 b) iii) est applicable à partir du 1er janvier 1989.

6. L'article 1er point 4 b) v) est applicable à partir du 1er juillet 1982.

7. L'article 2 points 1 et 4 est applicable à partir du 15 janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 89/396/CEE relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire

(91/C 219/06)

COM(91) 297 final — SYN 357

(Présentée par la Commission le 31 juillet 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il convient de prendre en considération les difficultés techniques insurmontables qui ont rendu impossible la mise en application de la directive 89/396/CEE à la date du 20 juin 1991, qu'il convient dès lors de prolonger le délai de mise en application,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'article 7 paragraphe 1 deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive à partir du 1er juillet 1992. Toutefois, les produits mis sur le marché ou étiquetés avant cette date et non conformes à la présente directive peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.